



**ASSISES TERRITORIALES DE
L'AGROECOLOGIE ET DE
L'ALIMENTATION**

**DIJON
21 > 22
SEPT 2026**

CONVENTION
RELATIVE À LA 4^e EDITION
DES ASSISES TERRITORIALES de l'AGROECOLOGIE ET DE
l'ALIMENTATION
À DIJON
Les 21 et 22 septembre 2026

ENTRE

Dijon métropole

et

Terres en Villes

Dijon Métropole

dont le siège social est situé 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX
représentée par son Président,

ci-après désignée « Dijon Métropole », ou « le Mandant », d'une part

Et

L'association « Terres en Villes »,

dont le siège social est situé 22 rue Joubert, 75009 PARIS,
représenté par son Président,

ci-après désigné « Terres en Villes », ou « TEV », ou « le Mandataire », d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Préambule

Les métropoles de Montpellier et de Nantes associées à Terres en Villes, le CNFPT, Agropolis international et la Chaire UNESCO Alimentations du monde, ont pris l'initiative d'organiser en 2019 les premières « Assises territoriales de la transition agroécologique et de l'alimentation durable » devenues « Assises Territoriales de l'Agroécologie et de l'Alimentation » en 2025. Les assises ont été organisées successivement à Montpellier en 2019, puis Nantes en 2022, puis Montpellier en 2024.

En 2024, Dijon métropole a proposé d'accueillir la 4^{ième} édition prévue en 2026 et sa candidature a été retenue. Dans le même temps, les fondateurs ont lancé une étude de création d'un secrétariat permanent des Assises qui a été officiellement confié en décembre 2025 à l'association Terres en Villes en partenariat avec la Fondation Daniel et Nina Carasso.

Les Assises sont désormais reconnues comme le rendez-vous des acteurs publics et privés des territoires qui portent des initiatives de transition agroécologique et alimentaire : qu'ils soient académiques, sociaux, économiques ou citoyens, les participants démontrent que les territoires se sont saisis de cet objectif malgré un contexte national et international incertain ; 800 à 1000 participants de France et d'Europe sont attendus pendant 2 jours pour des regards croisés sur les ambitions, les bonnes pratiques, les connaissances et les freins à la transition alimentaire : sessions plénières et sessions parallèles ainsi qu'une large place à 80 ateliers réalisés par le biais d'un appel à contributions et une vingtaine de visites de terrain. Plusieurs initiatives en direction du grand public encadrent ces deux jours intenses.

Ceci étant exposé

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature et le périmètre des actions conduites par Terres en villes dans le cadre de l'organisation des 4e Assises Territoriales de l'agroécologie et de

l'alimentation organisées sur son territoire par Dijon métropole les 21 et 22 septembre 2026.
Elle définit le cadre général de collaboration entre les parties.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Terres en Villes porte le secrétariat Permanent des Assises territoriales de l'agroécologie et de l'alimentation (ATAA). A ce titre, elle assure la coordination des relations avec les partenaires nationaux et assure la totalité des opérations liées au Plaidoyer et à la Déclaration des Assises. Elle contribue aux lobbying national et européen en faveur de l'alimentation durable. C'est pourquoi, dans le cadre de la co-organisation déjà établie avec Dijon métropole pour la 4^{ième} édition des Assises, Dijon métropole souhaite soutenir Terres en Villes pour l'élaboration du volet international et sa politique de la programmation des Assises, lors des plénières, sessions parallèles et ateliers. Terres en Villes pourra, dans le cadre de la subvention attribuée, prendre en charge les frais de déplacement des intervenants invités qui en feraient la demande, dans la limite du budget fixé par la présente convention. Terres en Villes encouragera les déplacements en train afin de limiter au maximum l'emprunte carbone de l'événement.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après signature et transmission au contrôle de légalité et prendra fin à l'établissement du bilan financier final, et au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Budget et modalités de versement

Dijon métropole accorde une subvention de **6 000€ TTC** à Terres en villes.

La somme de 6 000 € sera versée comme suit :

- Un acompte de 80% à la signature de la convention soit 4 800 €
- Le solde au vu des justificatifs fournis et du compte rendu d'exécution de la convention avant le 31/12/2026.

ARTICLE 5 : Engagements de Terres en ville

Terres en Villes s'engage à mettre en œuvre les actions décrites en article 2, dans le respect de la présente convention. Elle en assure le respect sous sa propre responsabilité.

En cas de non-respect des engagements définis dans la présente convention, Dijon métropole pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : Responsables respectifs et interlocuteurs privilégiés

Sont nommés responsables de l'exécution de la présente convention :

- Pour Dijon Métropole : Marie-Hélène RIAMON Marie-Hélène chargée de filière agro-alimentation, chef de projet des Assises 2026
mhriamon@metropole-dijon.fr
- Pour Terres en Villes : Marguerite BARDIN-WOOD
co-Directrice
Marguerite.bardin@terresenvilles.org

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Dijon métropole peut résilier ce mandat à tout moment, par notification écrite adressée à Terres en Villes, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sous réserve du respect des obligations déjà contractées ou en cours d'exécution par Terres en villes au moment de la résiliation.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 10 : Droits de timbre et d'enregistrement

La présente convention de partenariat est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le

En deux exemplaires originaux

**Pour Dijon Métropole
Le Président**

**Pour Terres en Villes
Le Président**